

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 178.038 du 19 décembre 2007

A. 185.187/VIII-6103

En cause : **RASPE** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles,

contre :

la Zone de Police de Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 septembre 2007 par Laurent RASPE, tendant d'une part, à la suspension "de l'exécution de la décision, prise en date du 22/06/2007 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy et qui lui a été notifiée en date du 13/07/2007 moyennant remise d'une copie de celle-ci contre accusé de réception, prononçant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 décembre 2007 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AUQUIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; que selon elle, l'acte attaqué a été régulièrement notifié au requérant le 11 juillet 2007 et le délai pour introduire la requête expirait le 10 septembre 2007;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a fait observer qu'il ressort de la lettre qui lui a été adressée le 12 juillet 2007 que la décision attaquée "a été notifiée le 12/07/2007";

Considérant que même si l'on retient la date du 12 juillet 2007 comme étant celle de la notification de l'acte attaqué, le recours, introduit le 11 septembre 2007, est tardif puisque le délai expirait le lundi 10 septembre 2007,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille sept par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.